



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de création d'un lotissement et d'un espace de stationnement
sur le territoire de la commune de Dole (39)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3564 relative au Projet de création d'un lotissement et d'un espace de stationnement sur le territoire de la commune de Dole (39), reçue le 16/09/2022 et complétée le 03/10/2022, et portée par Grand Dole Habitat représentée par son directeur général, Monsieur Yves MAGDELAINE ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°22-629-BAG du 24/10/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-10-24-00002 du 24/10/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 21/10/2022 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste, sur un terrain de 28 367 m², en l'aménagement d'un ensemble composé de 15 lots découpés ainsi :

- une emprise de 6 545 m² pour 8 parcelles d'une superficie de 586 m² à 1 368 m² (lots 1 à 8) ;
- une emprise de 1 300 m² pour la construction de 4 logements minimum en accession (lots 9 à 12) ;
- une emprise de 3 070 m² pour la construction de 12 logements locatifs intermédiaires (lot 13) ;
- une emprise de 5 980 m² pour la construction d'une résidence sociale (lot 14) ;
- une emprise de 4 120 m² pour la construction d'un bâtiment de 24 logements (lot 15 – CHRS) ;

qui prévoit l'aménagement d'un parking de 71 places, à usage des résidents et du cimetière, desservi par l'avenue Landon et l'aménagement d'un axe piéton reliant l'avenue Landon et la rue des Nouvelles ;

qui relève de la catégorie n°41 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

qui fera l'objet d'une demande de permis d'aménager et d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

2. la localisation du projet,

concerne plusieurs parcelles au lieu-dit « La Faulx » (section AN et AW) ; à proximité de l'avenue de Landon et de la rue Louise Michel ; au nord-ouest du cimetière nord de Dole ; dans le prolongement des quartiers résidentielles périphériques ;

situé dans la zone 1AUA (zone de développement résidentiel futur de la ville de Dole), UV (zone urbaine de moyenne à faible densité dont la densification est encadrée pour maintenir des continuités végétales) et Ucd (zone urbanisée à densité modérée – traversée de ville et de bourgs à pacifier) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération du Grand Dole approuvé le 18/12/2019 ; concerné par l'OAP « Avenue de Landon » ;

en dehors de périmètres de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels et technologiques ;

en dehors de périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le projet prend en compte les éléments remarquables repérés par le PLUi du Grand Dole (maintien d'une bande d'espace vert à conserver à l'ouest de l'emprise du projet) ;

du fait que le projet prévoit une gestion des eaux pluviales par rétention puis rejet à débit régulé ; les eaux pluviales issues des parcelles seront collectées par des ouvrages en domaine public (noues et canalisations) puis dirigées vers un bassin de rétention paysager (ouvrage de rétention de 376 m³ – T = 20 ans) ; un rejet à débit régulé (11 l/s) sera dirigé vers le réseau communal, les caractéristiques du sol ne permettant pas l'infiltration des eaux à la parcelle ;

du fait que le projet a pris en compte les enjeux liés à l'imperméabilisation des sols ; le revêtement des places de stationnement sera perméable (type grille alvéolaire béton avec gravette) ; de même, le projet prévoit une limitation des surfaces imperméabilisées (respect des dispositions du PLUi avec 70 % minimum de surface perméable) ;

du fait que des mesures doivent être prises en phase travaux et d'exploitation afin d'éviter de créer des gîtes larvaires favorables à la prolifération du moustique Tigre (eaux stagnantes) ;

concluant en l'absence d'enjeux environnementaux majeurs identifiés ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un lotissement et d'un espace de stationnement sur le territoire de la commune de Dole (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 25 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr